Guide 2024 des agrégés stagiaires



Ce guide s'adresse aux agrégés stagiaires, lauréats des concours externe, externe spécial, interne et CAER de l'agrégation, session 2024. Il intéressera aussi les professeurs titulaires, qui pourront notamment conseiller leurs étudiants se destinant à l'enseignement. Tous y trouveront des réponses à beaucoup de leurs interrogations sur le parcours des futurs professeurs et sur la place des agrégés dans le système éducatif.

Selon ses statuts, la Société des agrégés a pour objet « l'étude des questions relatives à l'enseignement et à la recherche, en particulier de celles qui sont susceptibles d'intéresser l'agrégation et la situation matérielle et morale des agrégés ». Elle veut aussi être une association attentive aux problèmes particuliers de chacun et soucieuse de la qualité de l'instruction des élèves. Elle a conscience qu'en défendant les agrégés, elle défend toutes les catégories de professeurs. Porter atteinte au corps des agrégés, c'est fragiliser tous les corps.

Nous vous invitons à rejoindre la Société des agrégés, à participer à sa réflexion et à son action pour maintenir un enseignement exigeant, qui soit un instrument de promotion sociale et d'émancipation, et pour que vive l'agrégation qui, en ces temps difficiles, apparaît de plus en plus, selon le titre d'un colloque organisé en 2014 pour la célébration du centenaire de la Société des agrégés, comme une « tradition d'avenir ».



Affectation des lauréats de l'agrégation

Chaque année, une note de service publiée au BO, généralement au mois d'avril ou début mai, précise les modalités d'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré (Note de service du 12-4-2024 au BO n° 17 du 25 avril 2024 pour la rentrée 2024). Cette note concerne également les lauréats des sessions antérieures en report de stage.

Les lauréats de l'agrégation déjà titulaires d'un autre corps du second degré ne participent pas aux opérations d'affectation et sont maintenus et nommés stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue. Ils restent généralement sur leurs postes. Le cas échéant, les recteurs veillent à les affecter sur un poste correspondant à leur nouveau corps ou à leur nouvelle discipline.

Les lauréats déjà titulaires, qui sont admis au concours dans une autre discipline, ne font pas de stage et sont nommés dans leur nouvelle discipline à compter du 1^{et} septembre 2024. L'enseignant qui change de discipline est affecté par le recteur de l'académie d'affectation,

au titre de sa nouvelle discipline ou option, dans un poste correspondant à cette nouvelle discipline ou option. Ces lauréats doivent en faire la demande par courrier à la DGRH du ministère, bureau B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13.

NB: Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline. Dans ce cas, ils devront solliciter de nouveau un changement de discipline auprès du bureau de gestion concerné (DGRH / B2-3).

La plupart des agrégés stagiaires ont été affectés en académie, mais il existe d'autres possibilités d'effectuer son stage. Vous pouvez donc être dans l'une des situations suivantes :

- en CPGE ou en STS;
- doctorant contractuel ou attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER).
- Il est possible aussi, à certaines conditions, d'effectuer son stage comme professeur agrégé dans l'enseignement supérieur (PRAG), ou en position de détachement, ou encore en étant maintenu dans l'enseignement privé.
- Vous pouvez, enfin, être en report de stage ou en renouvellement de stage.

Affectation en académie comme fonctionnaire stagiaire

C'est le mode de stage le plus courant. (voir chapitre suivant)

Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de techniciens supérieurs (STS)

Sur avis de l'inspection générale et après accord ministériel. Une telle affectation ne confère aucun droit à être maintenu sur le poste à titre définitif à la rentrée 2025. En revanche, les stagiaires concernés peuvent participer au mouvement spécifique national (*voir plus loin*). Aucune affectation de stagiaire en CPGE relevant de l'enseignement privé ne sera prononcée.

Affectation dans l'enseignement supérieur comme doctorant contractuel ou attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale. Pour être nommé stagiaire en cette qualité, il faut justifier de l'une des situations suivantes :

- être recruté en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche;
- être recruté en qualité de doctorant contractuel : le contrat doit comprendre un service d'enseignement d'au moins 128 heures de travaux dirigés ou pratiques.

En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation en congé sans traitement. S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de ce congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de cette académie.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront tenus de terminer leur année réglementaire de stage dans l'enseignement du second degré public pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

NB 1: Les lauréats qui ont obtenu un contrat d'ATER à mi-temps en 2024-2025 et dont le contrat ne serait pas renouvelé en 2025-2026 devront accomplir une année complète de stage en 2025-2026 dans le second degré. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.

NB 2: Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'ATER seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n°91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

Affectation sur un emploi de professeur agrégé dans l'enseignement supérieur (PRAG)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale. Il faut être titulaire d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affecté dans un établissement d'enseignement supérieur ou recruté au 1^{er} septembre 2024, ou être élève d'une École Normale Supérieure. La titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage ne confère aucun droit à être maintenu à titre définitif à la rentrée scolaire 2025 dans le poste occupé en qualité de stagiaire.

Détachement

Cette possibilité est réservée aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré. Ces professeurs, en détachement à la rentrée 2024 et exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement ne relevant pas de l'Éducation nationale, peuvent effectuer leur stage dans cet établissement à condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps des agrégés.

NB: Il est possible, pour des titulaires exerçant à l'étranger au sein du réseau de l'AEFE, d'effectuer leur stage dans leur établissement, s'ils obtiennent l'agrégation (*voir ci après*).

Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, lauréats du concours externe de

••••••

l'agrégation (hors agrégation externe spéciale), peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions de l'article R. 914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du code de l'éducation créé par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008.

Cette option n'était pas offerte aux lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs

Comment obtenir vos copies de concours ?

Si vous souhaitez relire vos copies, c'est le moment de les demander : Agrégation de lettres, d'histoire et géographie, de langues et du tertiaire : copie-dgrhd3@education.gouv.fr / Agrégation d'une discipline scientifique, d'EPS ou d'arts : copie-dgrhd4@education.gouv.fr

Vous envoyez un message à cette adresse, en indiquant votre numéro candidat Cyclades, votre nom de naissance, le concours (agrégation externe, interne...), la section, éventuellement l'option. Sans l'ensemble de ces informations, il ne pourra être donné suite à votre demande. Les envois sont effectués par messagerie électronique, à partir du mois de septembre suivant la session, jusqu'au début de la session suivante.

Rappelons qu'aucune annotation n'est portée sur les copies corrigées par les jurys. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des jurys de concours qu'ils consignent par écrit des appréciations sur la prestation des candidats, leur jugement étant concrétisé par l'attribution d'une note chiffrée.

Voir sur le site du ministère: Comment obtenir vos copies de concours de recrutement d'enseignants? | devenirenseignant.gouv.fr

agrégés, qui doivent accomplir leur stage dans l'enseignement public, ni aux lauréats du concours interne.

Le maintien dans l'enseignement privé suppose l'acceptation du statut de maître du privé. Pour exercer ensuite dans le public, il faudra suivre une procédure de détachement dans le corps des agrégés.

Report de stage

Il peut être accordé pour effectuer le service national en tant que volontaire, pour congé de maternité, pour congé parental (au titre du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994), pour effectuer des études doctorales (agrégation externe), pour terminer une scolarité dans une École Normale Supérieure, pour effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire.

Renouvellement de stage

Les stagiaires qui, au terme de leur première année de stage, n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation, mais ont été autorisés par leur recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage, doivent obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré, en principe dans la même académie. L'affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée sera annulée (à l'exception des agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public, qui ont demandé une mutation).

Prolongation de stage

Les professeurs stagiaires dont le stage est interrompu pour raison de maladie, maternité, congé parental, service national, pour une durée supérieure au dixième de la durée réglementaire du stage (une année), c'est-à-dire 36 jours, est prolongée de la même durée. Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixe les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Les stagiaires en situation de prolongation de stage suite à congé et pour lesquels les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation sont évalués par le jury du lieu d'affectation durant le stage. Ils prolongeront leur

Une année importante pour les stagiaires

D'après les témoignages des adhérents de la Société des agrégés, les stagiaires sont généralement satisfaits du service qui leur a été attribué, mais certains regrettent d'avoir été affectés en collège, alors que leur statut les destine à enseigner dans les classes de lycée. Ils soulignent l'importance de l'accueil du stagiaire par le chef d'établissement et l'équipe pédagogique. Le rôle du tuteur, pour les professeurs qui débutent dans l'enseignement, est primordial pour conseiller et guider le stagiaire, à condition qu'il le fasse dans un esprit de compagnonnage, dans une relation de pair à pair, le plus ancien faisant bénéficier le nouveau professeur de son expérience.

La formation reçue dans les INSPE est diversement appréciée. On souhaite, d'une manière générale, que la formation soit mieux adaptée aux besoins des stagiaires (calendrier des modules, temps d'échange entre stagiaires). On note encore, ici ou là, une tendance des formateurs à infantiliser les stagiaires et à ne pas tenir suffisamment compte de leur parcours antérieur. Beaucoup de stagiaires ont le sentiment d'avoir perdu beaucoup de temps pour un bénéfice intermittent.

La Société des agrégés invite les professeurs stagiaires à lui faire part des problèmes qu'ils peuvent rencontrer et de leur appréciation sur la formation. stage dans l'académie obtenue dans le cadre du mouvement à gestion déconcentrée et seront titularisés, à l'issue du stage, par le recteur de l'académie du lieu d'affectation obtenue.

2

Stage en académie

Établissements d'accueil

Les stagiaires en académie sont généralement affectés sur des postes réservés, qualifiés de « berceaux ».

Obligations de service

Les professeurs stagiaires qui n'ont pas d'expérience de l'enseignement accomplissent un service réduit par rapport au maximum de service du corps auquel ils appartiennent :

- 7 à 9 heures pour les agrégés ;
- 7 à 8 heures pour les agrégés d'EPS (+ 3 h indivisibles d'association sportive durant la moitié de l'année scolaire).

Ils bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires :

- en REP+, en Première et Terminale, une heure est comptabilisée comme 1,1 heure;
- en STS, une heure est comptabilisée comme1,25 heure;

Les agrégés stagiaires exerçant en CPGE ont les mêmes obligations réglementaires de service que les autres professeurs de CPGE. Elles sont fixées par les articles 6 et 7 du décret n° 50-581, par l'article 6 du décret n° 50-582 et par la circulaire n° 2004-056 du 29 mars 2004.

Formation

Les professeurs agrégés externes, qui débutent dans l'enseignement, bénéficient d'un tuteur pédagogique. Ils participent à la vie de l'établissement. Ils suivent une formation dans un INSPE.



Titularisation

Évaluation des agrégés stagiaires affectés dans l'enseignement scolaire

Une note de service du 21 juin 2023 relative aux modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public est **publiée au n°27 du BOEN du 6 juillet 2023.** Cette note de service se substitue aux notes de services du 17 mars 2015 et du 26 avril 2016 relatives aux modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public (publiées aux BOEN n°13 du 26 mars 2015 et n°17 du 28 avril 2016).

Pour la titularisation des agrégés stagiaires, consultez sur internet les fiches explicatives publiées par le ministère, en tapant sur votre serveur : Règles d'évaluation et de titularisation des stagiaires 2024.

En fonction de votre situation, consultez les fiches suivantes (Évaluation et titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires de l'enseignement public | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse) :

- Fiche n°1 Rappel des textes applicables
- Fiche n°2 Tableau synthétique relatif aux modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires.
- Fiche n°3 Consultation des instances paritaires.
- Fiche n°4 Dispositions communes relatives à la durée réglementaire de stage des personnels enseignants et d'éducation.
- Fiche n°8 Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés stagiaires.
- Fiche n°9 Les professeurs stagiaires en congé sans traitement (fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel).
- Fiche n°10 Modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires réputés qualifiés.
- Fiche n°11 Grille d'évaluation des professeurs stagiaires.

Cette évaluation s'appuie donc sur 3 éléments :

- Le rapport d'inspection du professeur agrégé stagiaire, établi sur la base de la grille d'évaluation prévue à la fiche n° 11 et après consultation du rapport du tuteur.
- 2. L'avis du chef d'établissement dans lequel le stagiaire a été affecté pour effectuer son stage. Cet avis est également établi sur la base de la grille d'évaluation prévue à la fiche n° 11, pour les compétences qu'il revient au chef d'établissement d'évaluer.
- 3. L'avis du directeur de l'INSPE ou de l'autorité en charge de la formation du stagiaire. Ces trois avis et les documents qui les matérialisent, sont transmis aux services du rectorat de l'académie dans laquelle le stagiaire est affecté.

Titularisation

À l'issue de l'évaluation, un avis, favorable ou défavorable, sur l'aptitude du professeur agrégé stagiaire à être titularisé est formulé par l'inspecteur général de l'éducation nationale ou, le cas échéant l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique. Dans le cas d'un stagiaire qui effectue sa première année de stage, l'avis défavorable doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

L'avis favorable à la titularisation est transmis au recteur de l'académie du lieu de stage pour titularisation de l'enseignant.

Avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement

La liste des professeurs agrégés stagiaires qui, n'ayant pas recueilli un avis favorable à la titularisation, sont autorisés à effectuer une seconde et dernière année de stage, est transmise au recteur qui arrête, après avoir recueilli l'avis de la Capa compétente, la liste de ces professeurs.

L'avis défavorable doit faire l'objet d'un rapport motivé.

Avis défavorable à la titularisation

Qu'il soit émis à l'issue de la première ou de la seconde année de stage, l'avis défavorable doit faire l'objet d'un rapport motivé distinct du rapport d'inspection. Si l'inspecteur général a procédé à l'inspection du stagiaire dans sa classe et établi un rapport d'inspection, le rapport d'évaluation final doit être distinct de ce rapport d'inspection et prendre en compte l'ensemble des avis des évaluateurs sur l'ensemble de la durée du stage.

Le stagiaire peut consulter, s'il le souhaite, les grilles d'évaluation ainsi que l'ensemble des avis et rapports précités concernant l'évaluation de son stage.

Sont adressés à la DGRH, bureau DGRH B2-3, l'ensemble des avis, ainsi que les documents qui les matérialisent (grilles d'évaluation, rapports de tuteur et d'inspection) afférents aux stagiaires qu'il est envisagé de ne pas titulariser:

- à l'issue de la première année de stage s'ils ne sont pas placés en renouvellement de stage;
- à l'issue de la seconde année de stage.
 Les professeurs agrégés stagiaires qui ne
- Les professeurs agrégés stagiaires qui ne sont ni titularisés ni autorisés à effectuer une seconde année de stage, sont, soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine, par le ministre chargé de l'éducation.

Cas particulier des agrégés qui effectuent leur stage comme Ater ou doctorant contractuel.

Modalités d'évaluation

La fiche n°9 (voir plus haut) précise le déroulé du stage, les modalités d'évaluation et les modalités de titularisation des ATER et des doctorants contractuels. À l'issue du contrat d'ATER ou de doctorant contractuel, l'enseignant en congé sans traitement doit faire l'objet d'une évaluation sur sa capacité à être titularisé.

Cette évaluation par l'inspecteur général de la discipline concernée se fonde sur l'avis de l'autorité administrative dont relève l'ATER ou le doctorant contractuel pendant l'exercice de ses fonctions (présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur). Cet avis s'appuie sur la grille d'évaluation prévue dans la fiche n° 11.

Au regard des conditions d'exercice du stagiaire, certains items peuvent ne pas être renseignés.

En cas d'avis défavorable, une attention particulière doit être portée à la rédaction de l'avis motivé.

Titularisation: en cas de problème, n'attendez pas qu'il soit trop tard

Si la majorité d'entre vous sera titularisée, il peut arriver qu'on vous demande de renouveler votre stage. La proposition en est faite à l'issue de l'inspection finale, mais il vous est possible de l'éviter en cherchant à remédier aux défauts qui peuvent vous être reprochés, en cours d'année, par votre tuteur ou lors de la visite d'un formateur ou d'un inspecteur.

Si vous avez le sentiment que votre stage ne se passe pas bien, si vous n'arrivez pas à asseoir votre autorité dans une de vos classes ou si vous avez un problème pédagogique, parlez-en à votre tuteur. Vous pouvez aussi vous informer auprès du professeur principal de vos classes: vous vous rendrez souvent compte que toute l'équipe pédagogique se plaint des classes qui vous posent problème. Si vous êtes plusieurs stagiaires dans votre établissement, vous pouvez aussi confronter vos expériences. N'hésitez pas à contacter la Société des agrégés qui pourra vous donner des conseils personnalisés et vous mettre, en cas de besoin, en relation avec un agrégé expérimenté. Dans tous les cas, n'attendez pas qu'il soit trop tard pour réagir.

Rassurez-vous: il est naturel qu'un professeur débutant connaisse quelques difficultés, l'année de stage lui permet de se perfectionner et, pour la plupart des stagiaires, tout se passe bien. Il est, en revanche, étonnant que des agrégés ex-titulaires, qui ont été titularisés sans problème dans le corps des certifiés. se voient brusquement reprocher des insuffisances après leur succès au concours de l'agrégation. Si cela vous arrive, contactez la Société des agrégés qui vous aidera à en cerner les raisons. Il ne paraît pas normal qu'un certifié devenu agrégé par concours puisse connaître un tel désagrément, alors qu'un agrégé par liste d'aptitude, qui n'a pas passé le concours, est dispensé de stage.

Modalités de titularisation

Les éléments comportant cette appréciation sont transmis à l'inspecteur général de la discipline concernée qui, après en avoir pris connaissance, formule un avis et propose au recteur de titulariser le stagiaire selon la procédure de droit commun (cf. fiche 8).

En cas d'avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement, ce dernier est obligatoirement fait dans l'enseignement secondaire.

Cas particulier des agrégés qui effectuent leur stage sur un poste de Pr.Ag.

Ces professeurs agrégés stagiaires sont évalués par l'inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe de la discipline de recrutement concernée, sur le fondement de l'avis rendu par l'autorité administrative dont ils relèvent pendant l'exercice de leurs fonctions. Cet avis est établi sur la base de la grille d'évaluation prévue à la fiche n° 11. Voir aussi fiche n°8 (Modalité d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés stagiaires).

Professeurs agrégés stagiaires exerçant à l'étranger au sein du réseau de l'AEFE.

Les professeurs agrégés stagiaires antérieurement professeurs certifiés, PLP ou PEPS titulaires, détachés dans un établissement du réseau de l'AEFE sont autorisés, en cas de réussite à l'agrégation, à effectuer leur stage à l'étranger dans l'établissement où ils étaient détachés. Pour ces agents, le parcours de formation adapté est défini par la commission académique. Ils bénéficient dans ce cadre d'un crédit de 10 à 20 jours de formation. L'évaluation se fonde sur l'avis du chef d'établissement sur la base de la grille d'évaluation prévue à la fiche n° 11, et le cas échéant sur un rapport d'inspection.

Cas des agrégés ex-titulaires

Les agrégés stagiaires, auparavant titulaires, sont généralement titularisés suite à une inspection. Un renouvellement de stage peut leur être, le cas échéant, demandé.

Ces stagiaires relèvent pour leur évaluation des dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 (Cf. fiche n°10). L'évaluation de ces enseignants se fonde sur le référentiel de compétences et s'appuie sur le rapport d'inspection du professeur agrégé stagiaire. Il est par ailleurs recommandé de recueillir l'avis du chef d'établissement.

S'agissant de la formation et du tutorat de ces professeurs stagiaires :

- La formation : Les stagiaires réputés qualifiés peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle de formation professionnelle. Le parcours de formation adapté est défini par la commission académique prévue à l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires, modifié notamment par l'arrêté du 4 février 2022. Ils bénéficient dans ce cadre d'un crédit de 10 à 20 jours de formation. En tout état de cause, la formation sera profilée en fonction des besoins du stagiaire. Un avis du responsable de la formation ou du directeur de l'INSPE n'est pas requis pour l'évaluation de ces stagiaires.

- L'accompagnement par un tuteur: Les corps d'inspection et les services académiques peuvent proposer l'accompagnement d'un tuteur. Ce tutorat peut prendre des formes diverses, n'être que ponctuel et associé à un parcours de formation. Néanmoins si le stagiaire en exprime clairement la demande, la désignation d'un tuteur peut être décidée en concertation avec les corps d'inspection.

4

Classement dans le corps des agrégés

Principes

Au cours du 1^{er} trimestre, les agrégés externes et internes sont classés ou reclassés dans le corps des professeurs agrégés. Pour ceux qui sont classés pour la première fois, les règles en sont fixées par le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951.

Au moment du premier reclassement, sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté :

- le service national ou volontaire :
- les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger (après avis du ministère des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente
 voir https://www.france-Éducation -international.fr/assistants-francais-a-letranger/ validation-services);
- les services accomplis en qualité de membres de l'École française de Rome, de l'École française d'Athènes, de pensionnaires de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire;
- le temps d'étude pour les élèves recrutés aux concours des écoles normales supérieures (les deux premières années comptant pour moitié, les deux suivantes pour trois-quarts).
 Interrogée par nos soins, la DGRH nous a ap-

porté les précisions suivantes :

Nouveauté depuis 2023

Le décret n° 2023-729 du 7 août 2023 précise que « les années d'activité professionnelle exercées sans avoir la qualité d'agent public et accomplies par les lauréats des concours avant leur nomination dans l'un des corps de fonctionnaires auxquels s'applique le présent décret sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée ». La carrière antérieure en dehors de la fonction publique est donc désormais prise en compte pour tous les concours, selon ces modalités, mais cette mesure, statutaire, n'est pas rétroactive pour les sessions antérieures à 2023.

La scolarité des écoles normales supérieures se déroulant désormais sur quatre ans, il convient de prendre en compte la quatrième année de la même façon que la troisième. En revanche, si une cinquième année est effectuée, elle ne peut être prise en compte pour le classement.

Les agrégés externes ou internes, qui étaient déjà titulaires d'un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (certifiés ou PLP par exemple), sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade.

Coefficients caractéristiques des corps des agrégés et des certifiés ou PLP

Professeurs agrégés : 175 / Professeurs certifiés ou PLP : 135. L'ancienneté est recalculée de la façon suivante: A × (135 : 175) = A' (A étant l'ancienneté dans le corps d'origine, A' l'ancienneté dans le nouveau corps). On reconstruit alors la carrière en fonction de la durée d'avancement pour chaque échelon. Le reclassement d'un certifié dans le corps des agrégés se traduit généralement par une diminution d'échelon mais une augmentation d'indice.

5

Rémunération

Traitement indiciaire

Ce tableau indique l'indice des 11 échelons de la classe normale des agrégés, la durée de chaque échelon, l'indice brut (IB) correspondant à chaque échelon, l'indice majoré (IM) correspondant, qui sert de base au calcul du traitement indiciaire.

Le traitement indiciaire brut **mensuel** est égal à votre *indice majoré x valeur annuelle du traitement indiciaire brut correspondant à l'IM 100/1 200.*

Les retenues (retraite, CSG, CRDS)

Voici les cotisations sociales auxquelles est soumise le traitement brut :

- Retenue pension civile: taux de 11,10 %.
- Contribution Sociale Généralisée (CSG):
 part déductible (6,8%) du revenu imposable
 et part non déductible (2,4%), soit 9,2%
 au total.
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS): taux de 0,5 %.
- Certaines mutuelles prélèvent la cotisation à la source.

D'autre part, il existe une retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP), système de retraite complémentaire obligatoire par point, créé en 2003. Son taux est de 5 % sur les revenus autres que la rémunération brute (heures supplémentaires, primes ou indemnités diverses) dans la limite de 20 % du traitement brut annuel.

Revalorisation: on est loin du compte!

Le ministère fait beaucoup de publicité sur les mesures de revalorisation mises en œuvre en septembre 2023. Dans la pratique elles sont loin d'être suffisantes et ne compensent même pas les effets de l'inflation cumulée ces dernières années.

Échelon	Durée de l'échelon	IM	Traitement brut mensuel
Agrégés classe normal	e		
11°	-	835	4 110,52 €
10 ^c	4 ans	805	3 962,84 €
9°	4 ans	762	3 751,16 €
8°	3 ans et 6 mois	715	3 519,79 €
7°	3 ans	664	3 268,73 €
6°	3 ans	623	3 066,89 €
5°	2 ans et 6 mois	584	2 874,91 €
4 ^{ev}	2 ans	547	2 692,76 €
3°	2 ans	518	2 550,00 €
2°	1 an	503	2 476,16 €
1 ^{er}	1 an	455	2 239,87 €



Première affectation

Mouvement à gestion déconcentrée

Dès le mois de novembre, tous les professeurs agrégés stagiaires, à l'exception des ex-titulaires (sauf s'ils souhaitent changer d'académie), devront participer au mouvement interacadémique en vue d'obtenir une première académie d'affectation. En mars et avril, ils participeront ensuite au mouvement intra-académique.

Nous vous invitons à lire attentivement la note de service relative à la mobilité des personnels enseignants, qui sera publiée au BO, fin octobre ou début novembre 2024.

Vous pourrez parallèlement participer aux **mouvements spécifiques** (CPGE, sections internationales, classes de BTS dans certaines spécialités, etc.).

Les ex-titulaires conservent, en principe, leur poste, mais peuvent demander une mutation lors du mouvement intra-académique.

NB: Pour pouvoir bénéficier d'un détachement (dans les établissements de la Défense, par exemple), les personnels doivent justifier de l'exercice d'au moins deux années en qualité de titulaire. Vous ne pouvez donc pas demander de détachement immédiatement après votre stage (exception: postes d'ATER et détachements AEFE)

Le point de vue de la Société des agrégés sur les affectations

Rappelons que la Société des agrégés est la seule organisation à demander une priorité d'affectation des agrégés en lycée, conformément à leur statut qui précise qu'« ils assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège [...]. Ils peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur ».

Elle a obtenu que la note de service annuelle sur le mouvement précise que « les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. Les recteurs définiront des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique. »

Les bonifications et leurs modalités d'application varient selon les académies et sont généralement insuffisantes pour assurer une affectation prioritaire des agrégés en lycée. Chaque année la Société des agrégés intervient auprès de tous les recteurs pour leur demander de favoriser pour les agrégés cette affectation conforme à leur statut.

Voir aussi le dossier spécial du n° 520 de la revue *L'Agrégation*.

Pour tout renseignement ou conseil relatif à votre affectation future et, plus généralement, à votre carrière, contactez la Société des agrégés (secretariat@societedesagreges.net

Postes d'ATER et contrats doctoraux

Chaque année, plusieurs jeunes agrégés, souhaitant effectuer, après leur titularisation, des études doctorales ou achever leur thèse, se portent candidats à des contrats doctoraux, des postes d'ATER, voire un contrat post-doctoral. Si c'est votre cas, prenez contact avec la Société des agrégés qui vous accompagnera dans vos démarches.

D'une façon générale, il faut participer au mouvement inter-académique pour avoir une académie d'affectation. Il faut ensuite participer au mouvement intra-académique, en ne demandant que des zones de remplacement et prévenir simultanément votre rectorat que vous êtes susceptible de demander une mise en disponibilité (contrat doctoral) ou un détachement (poste d'ATER). Enfin, dès que vous savez que vous avez été sélectionné par une université, sollicitez auprès de votre recteur, selon le cas, une mise en disponibilité ou un détachement. Cette mise en disponibilité et ce détachement ne sont pas accordés de droit, mais sont soumis à l'autorisation du recteur

Comme chaque année, la Société des agrégés est intervenue pendant tout l'été pour appuyer, le plus souvent avec succès, les recours gracieux déposés par des agrégés qui s'étaient vus opposer un refus.

La Société des agrégés demande au ministère de prendre des mesures pour faciliter, dans toutes les académies, l'obtention d'une mise en disponibilité pour un contrat doctoral ou un détachement pour un contrat d'ATER. Il n'est pas admissible que des agrégés qui se destinent à l'enseignement supérieur ou qui veulent enrichir leur cursus par un doctorat voient ainsi leur projet professionnel entravé.

Postes de PRAG

Si vous êtes recruté comme PRAG tardivement (seconde campagne), l'autorisation du recteur de l'académie dans laquelle vous aurez été affecté lors du mouvement interacadémique sera requise. En cas de difficulté, contactez la Société des agrégés.



Frais de déplacement

Les fonctionnaires stagiaires suivent des formations qui peuvent être éloignées de leur résidence personnelle et professionnelle. Ils ont droit à une indemnité de remboursement : soit l'IFF, soit l'indemnité aux frais réels.

Textes réglementaires

- Décret 2006-781 fixant les modalités de remboursement de frais des personnels de l'État en déplacement temporaire;
- Décret 2014-1021 instituant l'Indemnité Forfaitaire de Formation (IFF) ;
- Arrêté du 8 août 2022 définissant le montant de l'IFF;
- Note du ministère aux recteurs sur les modalités de remboursement des frais de formation des stagiaires.

Conditions de versement de l'IFF

- Être stagiaire avec un service réduit ;
- Avoir sa résidence personnelle et professionnelle dans une autre commune, non limitrophe – sauf si elle n'est pas desservie par des transports en commun – de la commune où se déroule la formation;

•••••

 Montant forfaitaire de 1 100 €, en principe versé mensuellement sur 10 mois.

L'IFF est exonérée de l'impôt sur le revenu, des cotisations de sécurité sociale, de retraite, de retraite additionnelle, de CSG/CRDS et de la contribution exceptionnelle de solidarité.

L'indemnité aux frais réels

- En faire la demande au rectorat :
- Conserver toutes les factures justificatives ;
- Recevoir une convocation indiquant que les frais de déplacement sont remboursés.



Conseils de la Société des agrégés

- Préparez toujours en amont les différentes étapes de votre parcours.
- Conservez et numérisez tous les documents officiels vous concernant (relevé de

notes au concours, arrêté d'affectation, rapports, grilles d'évaluation professionnelle, etc.). Conservez votre NUMEN.

3. Restez informés

- Inscrivez-vous à la lettre d'information du Bulletin officiel sur le site du Ministère pour recevoir tous les jeudis le sommaire du BO par courriel, suivez l'actualité sur internet et dans la presse. Familiarisezvous avec Légifrance où trouver les textes législatifs et réglementaires.
- Les principales sources d'information sont le Journal officiel de la République française, le Bulletin officiel de l'Éducation nationale et le Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur ou encore Légifrance où trouver consultation par textes ou Code de l'éducation.

Mentor est un moteur de recherche des textes réglementaires parus aux BO et JO.

- La consultation des sites des Ministères MEN et MESRI mais aussi de celui de la Fonction publique est également riche en renseignements. Pensez à consulter le site Galaxie pour des postes dans l'enseignement supérieur.
- Pour vous faciliter la tâche, la Société des agrégés adresse régulièrement à ses adhérents une lettre d'information, actualise son site et fait connaître l'état des textes dans son bulletin L'Agrégation.

Vous pouvez aussi la contacter à secretariat @societedesagreges.net

Pourquoi adhérer à la Société des agrégés

La Société des agrégés est une association qui défend le principe des concours de recrutement et l'agrégation, dont l'existence est régulièrement menacée.

Elle conseille aussi les agrégés dans toutes les étapes de leur carrière. Elle est réputée pour l'accompagnement personnalisé et efficace qu'elle apporte à tous les agrégés, même pendant les vacances, dans leurs démarches ou quand ils sont confrontés à un problème d'ordre professionnel ou administratif

Elle estime que les agrégés ont un rôle spécifique à jouer dans l'enseignement et la recherche, notamment en assurant la transition entre les enseignements secondaire et supérieur.

Elle aide aussi les agrégatifs qui se présentent aux concours externe, externe spécial ou interne de l'agrégation en procédant à des mises à niveau dans plusieurs disciplines et en les faisant bénéficier de l'expérience et des conseils d'agrégés bénévoles.

Rejoignez la Société des agrégés pour défendre solidairement les concours, l'agrégation et les professeurs agrégés. Contactez notre secrétariat (secretariat@societedesagreges.net) ou reportez-vous à notre site.

TARIFS

Voir la fiche d'adhésion page suivante. Les agrégés stagiaires bénéficient d'un tarif réduit.

Abonnement & adhésion

2024 - 2025

Tarifs 2024 - 2025

Adhésion simple

Tarif plein: 36€

Tarif plein bienfaiteur: à partir de 108€

Tarif réduit: 24€

Tarif réduit bienfaiteur: à partir de 72 €

Participation à l'atelier de l'agrégation

Tarif unique: 24€

Amis de la Société

Tarif plein: 36€

Tarif plein bienfaiteur: à partir de 108€

Tarif réduit: 24€

Tarif réduit bienfaiteur: à partir de 72 €

Abonnement à L'Agrégation

Tarif plein: 35€ Tarif réduit: 20€

Règlement par chèque

Il convient d'envoyer votre chèque à l'ordre de la Société des agrégés, au siège de notre association:

Société des agrégés

8 rue des Fossés Saint-Jacques 75 005 Paris

Règlement par carte bancaire

Vous pouvez payer en ligne:

www.societedesagreges.net/payer-en-ligne

NB: la possession d'une carte bancaire suffit pour payer par Paypal, la détention d'un compte Paypal n'est pas nécessaire.

Règlement par virement

Si vous souhaitez régler votre cotisation par virement à la Banque Postale, il vous suffit d'utiliser l'IBAN suivant:

FR67 2004 1000 0104 5914 4A02 019

Prévenez-nous de votre virement par courriel adressé à:

secretariat@societedesagreges.net.

Des cotisations et dons bénéficiant d'une déduction fiscale de 66%

Chaque versement donne lieu à un reçu fiscal à présenter à l'administration au moment de votre déclaration de revenu.



FORMULAIRE pour adhésion, participation et abonnement 2024 – 20 Nom: Prénom:	
Adresse postale ¹ :	
Adresse électronique ² :	
Fonction et établissement:	
1. L'adresse postale est nécessaire à l'établissement de votre reçu fiscal (adhésion, participation, don). 2. L'adresse électronique permet de vous envoyer les lettres d'information et de vous contacter facileme.	nt.
ADHÉSION (agrégés)	
Date et discipline du concours:	
Tarif plein 36 €	
Tarif plein bienfaiteur à partir de 108€	
Tarif réduit (stage, scolarité ENS, congé sans traitement, Ater, contrat doctoral, retraite) 24 €	
Tarif réduit bienfaiteur à partir de 72 €	
PARTICIPATION à l'atelier de l'agrégation (agrégatifs)	
Discipline et établissement de préparation:	
Tarif unique 24 €	
AMIS de la Société (ouvert à tous !)	
Tarif plein 36 €	
Tarif plein bienfaiteur à partir de 108€	
Tarif réduit (retraite, congé sans traitement) 24€	
Tarif réduit bienfaiteur à partir de 72 €	
ABONNEMENT à L'Agrégation	
Tarif plein (hors adhésion et participation)	35€
Tarif réduit (adhérents, agrégatifs, amis)	
TOTAL à régler	€

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Bureau de la Société des agrégés. Les bases légales du traitement sont n°1 et n°6. Les données collectées ne sont pas communiquées en dehors du Bureau de l'association. Les données sont conservées pendant la durée de votre adhésion/participation à la vie de la Société des agrégés ou de votre abonnement. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter secretariat@societedesagreges.net. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés» ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

La Société des agrégés vous souhaite une bonne année de stage!

Alors que le métier de professeur devient de moins en moins attractif, que l'existence même des concours de recrutement est menacée, nous devons être nombreux pour sauver ce qui peut encore l'être et obtenir une véritable revalorisation financière, morale et sociale de la condition enseignante.
L'avenir de l'enseignement, l'avenir de notre métier dépend de chacun de nous.

Plus nous serons nombreux, plus nous aurons du poids et de l'influence auprès des autorités et de l'opinion publique.

Rejoignez la Société des agrégés!

Pour toute information ou conseil relatif à votre carrière, n'hésitez pas à la contacter : secretariat@societedesagreges.net

